



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

LE JAPON DÉPOSE UN EXPOSÉ EN RÉPONSE ET UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MESURES CONSERVATOIRES DANS L'AFFAIRE DU THON À NAGEOIRE BLEUE

HAMBOURG, le 9 août. Le Japon a déposé aujourd'hui un exposé en réponse aux demandes en prescription de mesures conservatoires déposées le 30 juillet 1999 par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Dans son exposé en réponse, le Japon estime que le Tribunal devrait rejeter lesdites demandes. L'exposé en réponse contient également une demande reconventionnelle de mesures conservatoires.

Le Japon soutient que le Tribunal international du droit de la mer n'a pas compétence pour prescrire les mesures provisoires sollicitées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Des mesures conservatoires ne peuvent être ordonnées que si la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer (voir ci-dessous) qui serait saisi du fond de l'affaire, est établie. Le Japon soutient qu'un tel tribunal arbitral ne serait pas compétent et que, par conséquent, le Tribunal international du droit de la mer n'a pas compétence pour ordonner des mesures conservatoires en attendant qu'un tribunal arbitral soit constitué. Le Japon affirme que le différend qui l'oppose à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande relève de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue, conclue entre les trois Etats et que, de ce fait, le différend devrait être réglé en tenant compte de la procédure prévue dans ladite convention.

Le Japon soutient également que, même dans le cas où le Tribunal aurait compétence pour connaître de l'affaire, la prescription de mesures conservatoires ne serait pas appropriée en l'espèce, car il n'y a pas risque de dommage irréparable au stock du thon à nageoire bleue.

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel

Le Japon affirme que le fait de mettre fin à la pêche expérimentale au cours des tout derniers jours du programme de 1999 n'aurait pas d'effet sensible sur le stock du thon à nageoire bleue, parce que cela ne concernerait que de quelques centaines de tonnes de thon à nageoire bleue, mais que cela aurait, en revanche, des effets irréparables sur son programme de recherche scientifique qui se trouve à mi-parcours.

Le Japon estime aussi que les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ne présentent aucun caractère d'urgence et que, de ce fait, le Tribunal devrait refuser de prescrire des mesures conservatoires. Le Japon soutient que la réduction de ses prises ultérieures constituera une compensation suffisante pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Demande reconventionnelle de mesures conservatoires

Au cas où le Tribunal déciderait qu'il est compétent pour connaître de l'affaire, le Japon demande au Tribunal de prescrire :

- que l'Australie et la Nouvelle-Zélande reprennent sans délai et de bonne foi les négociations et les consultations en vue de parvenir à un accord sur le volume total admissible des captures (TAC), les quotas nationaux annuels et la poursuite, en commun, du programme de pêche expérimentale.
- qu'en l'absence d'accord sur ces points dans un délai de six mois, l'Australie et la Nouvelle-Zélande acceptent de soumettre les questions non résolues aux scientifiques indépendants qui ont été engagés par les parties pour proposer des solutions relatives à ces questions.

Rappel des faits

L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont déposé auprès du Tribunal, le 30 juillet 1999, des demandes en prescription de mesures conservatoires. Elles affirment que les mesures prises par le Japon constituent un manquement à l'obligation de conservation du stock du thon à nageoire bleue et un refus de coopérer dans ce domaine. Elles estiment que le programme unilatéral de pêche expérimentale pour 1998 et 1999 entrepris par le Japon constitue une menace de dommage grave, voire irréversible, au stock du thon à nageoire bleue. Elles demandent qu'il soit ordonné au Japon, en tant que prescription provisoire, de mettre immédiatement un terme à sa pêche expérimentale unilatérale au thon à nageoire bleue, qu'il a commencé à pratiquer au début de juin 1999 (voir communiqué de presse No. 24).

Les Gouvernements australien et néo-zélandais ont décidé de soumettre leur différend avec le Japon à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention

(à suivre)

A l'intention des organes d'information – document non officiel

des Nations Unies sur le droit de la mer. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral, les Gouvernements australien et néo-zélandais ont demandé au Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires, en application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention.

Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires sont une forme de prescription provisoire qui interdit une conduite déterminée en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur le fond d'une affaire. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires « qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves » (article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). La Convention précise que le Tribunal international du droit de la mer peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère que certaines conditions ont été remplies, c'est-à-dire s'il considère *prima facie* que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *